

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 du 15 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 12/CAB.MINETPS/08/2009 du 5 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig

(J.O.RDC., 29 octobre 2025, n° spécial, col. 6)

Le ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 015-2002 du 16 octobre 2002, telle que modifiée et complétée par la loi 16-010 du 15 juillet 2016 portant Code du travail ;

Vu la loi organique 016-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu l'ordonnance 22-012 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le décret 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'ordonnance 25-247 du 7 août 2025 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'arrêté ministériel 12/CAB.MIN/TPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig ;

Revu l'arrêté ministériel 12/CAB.MINETPS/08/2009 du 5 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig ;

Le Conseil national du travail entendu, en sa 37e session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Arrête :

CHAPITRE I : DES GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig, telle qu'instituée par l'article 12 du décret 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement.

Art. 2

La commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig a pour missions :

- a) de mener ou faire mener, en collaboration avec les organismes publics et privés, les enquêtes et études sur les prix, les salaires minima réglementaires et conventionnels, sur le budget type familial ou le panier de la ménagère ;
- b) de suivre et coordonner des enquêtes et études faites par les commissions provinciales des prix et des salaires ;
- c) de tenir à jour les statistiques des prix et des salaires ;
- d) d'assurer le suivi de l'application du Smig ;
- e) de formuler à l'intention du ministre de l'Emploi et Travail, des recommandations, conformément à l'article 10 du décret 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;
- f) d'examiner et de donner des avis sur les entreprises agro-industrielles et pastorales ainsi que sur d'autres en difficulté d'application du Smig et éventuellement éligibles aux allégements fiscaux et dérogations de diverses natures.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA COMMISSION

Art. 3

Les organes de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG sont les suivants :

1. la plénière ;
2. le bureau de la commission tripartite nationale (BCTN) ;
3. les sous-commissions tripartites technique (S/CTT) ;
4. les commissions tripartites provinciales (CTP).

Section 1 : De la plénière

Art. 4

La plénière est constituée par tous les membres de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig.

Elle est convoquée conformément aux prescrits du présent arrêté et du règlement intérieur qui le complète.

Section 2 : Du bureau de la commission tripartite nationale

Art. 5

Le bureau de la commission tripartite nationale est l'organe chargé de la coordination des sous-commissions tripartites techniques.

Il est constitué d'une manière tripartite d'un président et de deux vice-présidents, respectivement le secrétaire général à l'Emploi et au Travail, d'un membre employeur et d'un membre travailleur.

Le bureau est assisté d'un secrétariat technique constitué d'un secrétaire administratif, d'un secrétaire administratif adjoint et de deux opérateurs de saisie parmi les cadres et agents de la Direction du travail.

Le secrétariat technique comprend également deux membres représentant respectivement les bancs employeurs et travailleurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs suppléants.

La présidence du bureau de la commission est permanente. Elle est assurée par le secrétaire général à l'Emploi et au Travail ou son représentant.

La commission tripartite se réunit une fois le semestre à la demande du président ou de la majorité de ses membres. Exceptionnellement, elle peut se réunir de manière extraordinaire en cas de nécessité.

Section 3 : Des sous-commissions tripartites techniques (S/CTT)

Art. 6

Il est institué deux (2) sous-commissions tripartites techniques, constituées de huit (8) membres chacune, dont quatre (4) membres du banc gouvernement, deux (2) membres du banc employeurs et deux (2) membres du banc travailleurs.

Les sous-commissions tripartites techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des missions ci-après :

- a) sous-commission enquête, salaire et prix (S/CESP) : de recueillir des données sur les prix des biens et services de consommation courante. À cet effet :

- elle mène des enquêtes auprès des opérateurs économiques et des organismes de statistiques pour obtenir des informations sur l'évolution des prix des produits alimentaires, des produits d'hygiène, du logement, des transports et sur les salaires de base ;
 - elle propose des recommandations pour protéger le pouvoir d'achat des salariés ;
 - elle analyse les données collectées pour identifier les secteurs d'activités où les salaires de base sont les plus bas et évalue l'impact de l'inflation sur le niveau des salaires.
- b) sous-commission analyse de données et mise en œuvre (S/CADM) : d'analyser les données collectées par la première sous-commission. À cet effet :
- elle utilise des outils statistiques et des techniques d'analyse de données pour identifier les tendances et les corrélations entre les prix, les salaires de base et d'autres facteurs économiques ;
 - elle identifie les effets positifs de l'application du Smig, comme l'amélioration du niveau de vie des salariés, et les effets négatifs, comme la perte d'emplois ou réduction des investissements ;
 - elle rédige des rapports et des études pour informer sur l'état de l'application du Smig et les impacts de sa mise en œuvre sur le marché du travail ;
 - elle analyse les données collectées pour identifier les difficultés rencontrées par les entreprises et les salariés dans l'application du Smig ;
 - elle propose des solutions pour améliorer l'application du Smig.

Art. 7

Les rapports des sous-commissions instituées ci-haut sont adressés au président du bureau avant la fin du semestre.

Art. 8

Les attributions de chaque sous-commission peuvent varier en fonction des besoins spécifiques du pays.

Le président du bureau veille à ce que les deux sous-commissions travaillent en collaboration pour garantir une application efficace et équitable du Smig.

Section 4 : Des commissions tripartites provinciales (CTP)

Art. 9

Les commissions tripartites provinciales sont constituées et fonctionnent mutatis mutandis comme la commission tripartite nationale chargée du suivi de l'application du Smig.

Elles se réunissent une fois le semestre et transmettent leurs rapports au président du bureau avant la fin du semestre.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 10

La commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig est composée de 16 membres, dont 8 représentants du Gouvernement et 8 représentants provenant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs reconnues comme les plus représentatives sur le plan national par le ministre de l'Emploi et Travail.

Les 8 représentants du Gouvernement proviennent : un de la Présidence, un de la Primature, deux du ministère de l'Emploi et Travail, un du ministère de l'Économie nationale, un du ministère du Plan, un du ministère de Budget et un du ministère de Finances.

Les membres de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig sont désignés par leurs structures respectives et le président du bureau en prend acte.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 11

La commission tripartite nationale chargée du suivi de l'application du Smig se réunit au moins une fois le semestre.

Elle peut recourir, dans le cadre de ses missions, à une expertise nationale ou internationale.

Art. 12

La commission ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres est présente.

Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, le président renvoie à une remise qu'il notifie à tous les membres de la commission. Si à cette remise, le quorum n'est toujours pas atteint, le président peut décider d'ouvrir le débat sans que cela nuise à la validité des avis émis par les membres présents.

Art. 13

Les membres effectifs et le secrétariat technique ont droit à une prime permanente fixée par l'arrêté interministériel du ministre de l'Emploi et Travail et celui du Budget.

Art. 14

Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Après adoption, le procès-verbal est signé par le président et les deux vice-présidents.

Une ampliation est adressée par ce dernier à tous les membres de la commission.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives du secrétariat général du ministère de l'Emploi et Travail.

Le président de la commission fait régulièrement rapport de ses travaux au ministre de l'Emploi et Travail, avec ampliation à tous les bancs. Le ministre en donne suite par voie d'arrêté au besoin.

Art. 15

Les ressources pour le fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Smig proviennent du Trésor public et des subsides de l'État.

Vu son caractère permanent, une allocation budgétaire sera allouée annuellement à la commission pour son fonctionnement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**Art. 16**

Aucun membre de la commission susvisée ne peut être entravé dans l'exercice de sa mission.

Art. 17

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la commission et approuvé par le ministre ayant l'emploi et travail dans ses attributions, complète les dispositions du présent arrêté.

Art. 18

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 19

Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand Massamba Wa Massamba